

Assurance accidents du travail : territoire et bénéficiaires

1. Territoire

Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles s'applique à l'ensemble du territoire, à l'exception :

- des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle qui sont soumis à un régime local ;
- des départements-régions d'outre-mer (DOM) : Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane qui relèvent depuis 1946 du régime général de sécurité sociale.

2. Bénéficiaires

Le champ personnel de la couverture accidents du travail des salariés agricoles (ATSA) est le champ d'assujettissement des salariés au régime agricole, à savoir les salariés occupés dans :

- les exploitations de culture ;
- l'élevage, le dressage, l'entraînement, les haras ;
- les établissements de conchyliculture, pisciculture ;
- les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- les structures d'accueil touristiques qui ont pour support l'exploitation ;
- les établissements des pêcheurs maritimes à pied professionnels (autres que ceux relevant du régime social des marins ;
- les travaux forestiers ;
- les salariés des artisans ruraux (lorsqu'ils emploient moins de deux salariés) ;
- les salariés des organismes professionnels agricoles.

En pratique, sont concernés :

- les personnes occupées comme salariés agricoles (ou assimilés) travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les salariés de toute société ou groupement créé à compter du 1^{er} janvier 1989 par des organismes professionnels agricoles, sous réserve que ces derniers participent à plus de 50 % du capital des sociétés nouvelles ;
- les salariés embauchés par les associations intermédiaires ;
- les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles à caractère public ou privé ;
- les élèves et étudiants (des établissements autres que ceux mentionnés supra) effectuant un stage auprès d'un employeur relevant du régime agricole, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;
- les jeunes accomplissant un stage ou une formation quelconque d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue lorsque celle-ci est effectuée dans le cadre d'un PPP permettant de bénéficier des aides au titre de la politique d'installation en agriculture ;
- les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) exerçant une activité agricole ;

- les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dotés d'un statut de droit public ;
- les membres bénévoles d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, y compris les membres siégeant à la commission nationale de prévention des accidents du travail et aux commissions paritaires d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- les salariés d'entreprises agricoles siégeant dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou participant à un jury d'examen de l'enseignement agricole ;
- les bénéficiaires d'une allocation de conversion pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reconversion ;
- les salariés accomplissant un stage de formation économique, sociale ou syndicale ;
- les salariés, membres d'une association ou d'une mutuelle, appelés à siéger bénévolement dans des instances de concertation mises en place par l'Etat, pour les accidents liés à l'exercice de leurs missions ;
- les salariés étrangers et leurs ayants droit, même s'ils résident en France de façon irrégulière ;
- les agents privés des agences régionales de santé (ARS) ;
- certains dirigeants de société même s'ils ne sont pas salariés : les Présidents Directeurs Généraux (PDG), les Directeurs généraux de Société Anonyme (SA), de Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), les gérants minoritaires ou égalitaires et rémunérés de Société à Responsabilité limitée (SARL) dès lors que ces sociétés ont un objet agricole.

La qualité de salarié qui est la condition essentielle pour pouvoir bénéficier de la garantie contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles est remplie lorsque cet assuré a réalisé :

- une prestation de travail (ou un contrat de travail) ;
- une prestation en contrepartie d'une rémunération (peu importe sa nature et son montant) ;
- une prestation accomplie, sous la subordination de l'employeur (c'est-à-dire que ce dernier doit intervenir dans la direction et l'exécution du travail).